



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
de l'académie de Nice

SERVICE SANTE
Affaire suivie par :
Docteur Suzel MULLER
Médecin conseiller technique
Auprès du Recteur

Téléphone
04 93 53 70 43
Courriel
Suzel.Muller@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Le Recteur de l'académie de Nice

à

Mesdames et Messieurs
les proviseurs de lycée polyvalent
Mesdames et Messieurs
les proviseurs de lycée professionnel
S/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie
Directeurs académiques des services de l'éducation
nationale
DSDEN du Var et des Alpes-Maritimes

Mesdames et Messieurs les Directeurs délégués aux
formations professionnelles et technologiques

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Pédagogiques
Régionaux Sciences et techniques industrielles

Madame l'Inspecteur Santé et Sécurité au travail

Objet : Conditions de l'avis médical préalable délivré aux élèves mineurs affectés dans une filière professionnelle les exposant à des travaux réglementés.
(Réf : circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013, guide d'action pour une politique de prévention corédigé par la région académique, DIRECCTE et la DRAAF édité en juin 2014)

Avant l'exposition à des travaux réglementés des élèves mineurs scolarisés dans les lycées professionnels les chefs d'établissement doivent s'assurer de la délivrance d'un avis médical préalable du médecin de l'éducation nationale affecté à leur établissement.

Cet avis médical porte sur la capacité de l'élève mineur à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux tout le long du cursus de la filière d'affectation.

Dans le cadre de l'entrée dans cette filière, cet avis médical sera délivré au terme d'une visite médicale obligatoire comportant un entretien et un examen médical rigoureux : elle permettra au médecin de l'éducation nationale de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'élève avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle.

Dans la poursuite de la filière professionnelle par l'élève mineur et à chaque début d'année l'avis médical préalable pourra être renouvelé par un bilan médical sur dossier : un courrier,



2/2

sous forme de questionnaire, sera adressé aux parents responsables de l'élève afin de faire le point sur des événements de santé éventuels survenus au cours de l'année passée.

Ce questionnaire, joint en annexe, sera à retransmettre au médecin de l'éducation nationale qui pourra ainsi assurer le suivi individuel de chaque élève mineur. Au vu des éléments il appartiendra au médecin de l'éducation nationale de décider de renouveler de suite son avis ou de convoquer l'élève mineur pour une nouvelle visite médicale. En cas d'absence de retour des parents, le médecin de l'éducation nationale convoquera l'élève.

Dans le cadre du travail collaboratif, au sein de l'établissement, le Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) ne manquera pas également de signaler au médecin de l'éducation nationale tout événement de santé, concernant un élève mineur, dont il aurait connaissance et pouvant avoir évidemment une répercussion sur la poursuite de la formation de cet élève.

Nice, le 27 septembre 2017

Emmanuel ETHIS